

Place Notre Dame et rue Henri Chartier

Réf : VV/PM-BS /152_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande de la société SPIE CityNetworks, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur les antennes de télécommunication situées sur le clocher de l'église Notre Dame avec une nacelle élévatrice, le mercredi 10 septembre 2025, entre 8h30 et 18h00 et également l'interdiction de stationnement (01 à 02 places) devant le parvis de l'Eglise Notre Dame et rue Henri Chartier au complet, le mercredi 10 septembre 2025, entre 8h30 et 18h00.

Considérant que pour permettre l'intervention citée ci-dessus et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – *La présente demande est accordée à l'entreprise SPIE City Networks, afin d'intervenir à nouveau sur les antennes de télécommunication situées sur le clocher de l'église Notre Dame avec une nacelle élévatrice, le mercredi 10 septembre 2025, entre 8h30 et 18h00, sous réserve des articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule, autre que ceux nécessaires à l'intervention, seront totalement interdits, le mercredi 10 septembre 2025, entre 8h00 et 18h00, Place Notre Dame, devant le parvis de l'église et sur la première rangée de stationnement faisant face à l'église ainsi que rue Henri Chartier.

Article 3 – *Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les Services Techniques de la commune.*

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

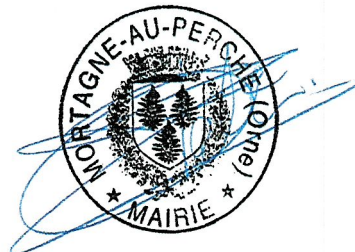
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les pétitionnaires ou bénéficiaires, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 12/08/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER